

<http://www.ayn.fr/spip.php?article679>



Peste porcine africaine

- Vie de la Commune - Actualités -



Date de mise en ligne : jeudi 19 septembre 2024

Copyright © AYN en SAVOIE - Tous droits réservés

Information transmise par la DDETSPP - Préfecture de la Savoie

Du fait de la progression de la peste porcine africaine en Italie à seulement 55 km de la frontière française, une vigilance accrue est de mise vis à vis de cette maladie.

La peste porcine africaine est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme, mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

Afin de prévenir l'apparition de la maladie et d'en réduire les effets si elle venait à arriver sur notre territoire, il est indispensable que tous les détenteurs de porcins soient recensés. À cet effet, le Code rural et de la pêche maritime prévoit que tout détenteur de porcins, quel que soit le nombre et l'usage (y compris les porcs de compagnie), se déclare à l'établissement de l'élevage (Ede) agréé de leur département. Vous trouverez ci-dessous la communication élaborée par le ministère en charge de l'agriculture. Cette communication vise tous les détenteurs de suidés.

Les détenteurs de porcs ou de sangliers sont invités à se signaler à l'établissement interdépartemental de l'élevage des Savoie, 40 rue du Terraillet 73190 SAINT-BALDOPH. L'Ede pourra alors leur adresser un formulaire afin qu'ils puissent satisfaire à leur obligation de déclaration.

DÉTENTEURS DE PORCS OU DE SANGLIERS
DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme, mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les sangliers, les abattoirs et les porcsins, ainsi que par les contacts avec des animaux infectés ou avec des produits de leur élevage (sang, lait, excréments, etc.).

Pour éviter d'être infecté par la PPA, les détenteurs de porcs ou de sangliers doivent respecter les mesures suivantes :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tous détenteurs de porcs ou de sangliers de leur profession, de leur commerce ou de leur loisir, vous devez déclarer vos animaux à l'établissement de l'élevage (Ede) agréé de votre département.

La déclaration est obligatoire pour l'ensemble des détenteurs de porcs ou de sangliers depuis le 1^{er} janvier 2019.

La déclaration est à faire auprès de l'Ede (établissement de l'élevage) d'ici le 1^{er} février 2019.

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Les détenteurs de porcs ou de sangliers doivent respecter les mesures suivantes :

- Éviter les contacts directs ou indirects avec des animaux infectés ou suspectés d'être infectés.

- Éviter les contacts directs ou indirects avec des produits de leur élevage (sang, lait, excréments, etc.).

- Éviter les contacts directs ou indirects avec des produits de leur élevage (sang, lait, excréments, etc.).

- Éviter les contacts directs ou indirects avec des produits de leur élevage (sang, lait, excréments, etc.).

3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Si vous suspectez la PPA, contactez immédiatement votre vétérinaire.

agriculteurs pour la peste porcine africaine ppa-agg pour prévenir